PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 016506/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016506/KK P, déposé complet le 27 avril 2026, par monsieur Alexandre LANNOO relatif au projet de conversion de prairies, sur la commune de Frelinghien, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 20 avril 2026 sur la localisation exacte du projet et la prise en compte de la haie existante ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 1,34 hectare de prairie relève d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;

2. la haie existante et son gabarit sont préservés et une distance de 5 mètres non traité est maintenue entre la haie et les cultures ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de retournement de prairie de 1,34 hectare sur la commune de Frelinghien, dans le département du Nord, déposé par monsieur Alexandre Lannoo, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 1 juin 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.06.01 14:13:08 +02'00'